

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Haute-Savoie



Commune de Fillière

300 rue des Fleuries
Thorens-Glières
74570 FILLIÈRE
TEL. 04 50 22 82 32
accueil@commune-filliere.fr

Feuillet n° 2026-070

■ Délibération

N° 2026-60

Séance du 07 avril 2026

**TRAVAUX SUR LES RÉSEAUX D'EAUX
PLUVIALES URBAINES DANS LE CADRE DE
L'OPÉRATION DE REQUALIFICATION DU
CENTRE-BOURG DE THORENS-GLIÈRES À
FILLIÈRE - CONVENTION DE TRANSFERT DE
MAÎTRISE D'OUVRAGE À LA COMMUNE**

A dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 31 mars 2026, s'est réuni dans les locaux de la maison commune de Saint-Martin-Bellevue sis 1 route des écoles - Saint-Martin-Bellevue - 74 370 Fillière, conformément à la délibération n°2026-029 du 23 février 2026 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 Présents : 30 Pouvoirs : 3 Votants : 33

Présents : ALESINA C. - ANSELME C. - AUBERT F. - BENEDETTI B. - BERTHOLIO C. - BOCQUET J. - BOCQUET N. - BOLLARD N. - BOUCLIER S. - BURDIN C. - CHAPPAZ B. - DAUBERCIES A. - FAVRE-FELIX D. - FUMEX A. - GRANGE A. - GUENAT T. - GURLIAT C. - LONGERAY A. - MACHEDA P. - MAXENTI J.-C. - MEURICE E. - MEYNET P. - PONCET-FILLION S. - RUBIN-DELANCHY J.-Y. - RUBIN-DELANCHY J. - SONDAZ C. - TAGAND F. - THABUIS F. - VEYRAT-MASSON A. - ZANNINI D.

Excusés : BANERAS H. (pouvoir à BERTHOLIO C.) - BARRES L. (pouvoir à LONGERAY A.) - MERCIER-GUYON C. (pouvoir à ANSELME C.)

Absents :

Secrétaire de séance : Bénédicte BENEDETTI

Entendu l'exposé suivant :

La commune de Fillière a engagé des travaux de requalification du centre bourg de Thorens Glières. Les inspections du réseau ont mis en évidence la faible profondeur de certains tronçons du réseau d'eaux pluviales urbaines au regard du profil en long de la voirie.

Il s'avère nécessaire de réaliser des travaux d'approfondissement du réseau d'eaux pluviales.

Conformément aux principes encadrant la définition de la compétence « eaux pluviales urbaines », les travaux à la charge du Grand Anney porteront principalement sur le remplacement du collecteur existant par une canalisation Ø400 mm béton sur un linéaire de 203 ml, la pose de 6 regards de visite Ø800 mm ainsi que des canalisations de branchement Ø200 PVC sur un linéaire de 23 ml.

Les travaux relevant de la compétence « eaux pluviales urbaines » à la charge du Grand Annecy sont estimés à 141 368,20 € HT, soit 169 641,84 € TTC. Le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre ainsi que des prestations complémentaires (notamment la mission de CSPS) fera l'objet d'une répartition à définir entre la Commune et le Grand Annecy.

Les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux sont inscrits au budget 2026, en section d'investissement, à l'article 2313.

Afin de faciliter la réalisation des chantiers, d'en réduire les contraintes et d'optimiser les moyens techniques et financiers, il est proposé de recourir à la procédure du transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la commune de Fillière comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

La convention établie entre les deux collectivités stipule les modalités de remboursement de la commune de Fillière par le Grand Annecy (*annexe point 27_convention MOA*).

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (32 votants), à 28 voix pour et 4 abstentions (Catherine SONDAZ, Thierry GUENAT, Philippe MACHEDA, Francis AUBERT),

- **ACCEPTE** la délégation du Grand Annecy concernant la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- **APPROUVE** la convention y afférente,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance
Bénédicte BENEDETTI

Le Maire
Christian ANSELME

**Travaux d'approfondissement et de renforcement du
réseau d'eaux pluviales urbaines dans le cadre de
l'opération de requalification du centre-bourg de
Thorens-Glières à Fillière**

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec
désignation d'un maître d'ouvrage unique**

Entre

La Commune de Fillière,

300 rue des Fleuries - Thorens-Glières -74570 Fillière

Représentée par son Maire,

délibération du Conseil Municipal n°

, dûment habilité par

Ci-après dénommée « la Commune de Fillière » ou « la Commune »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Anecy

46 avenue des Îles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX

Représentée par Madame Frédérique LARDET, Présidente en exercice, dûment habilitée par

délibération du Bureau Communautaire n° du

Ci-après dénommée « le Grand Anecy »

D'autre part,

PREAMBULE

La commune de Fillière prévoit de réaliser, en trois tranches, la requalification du centre-bourg de Thorens-Glières. Cette opération consiste notamment en des travaux de réaménagement de la voirie et d'agrandissement des trottoirs. La première tranche située Saint-François-de-Sales est programmée en 2026.

Les inspections du réseau ont mis en évidence, dans l'emprise du projet, la faible profondeur de certains tronçons du réseau d'eaux pluviales urbaines au regard du profil en long projeté de la voirie.

En conséquence, il s'avère nécessaire de réaliser des travaux d'approfondissement du réseau d'eaux pluviales urbaines.

Dans ce cadre, afin de faciliter la réalisation des chantiers, d'en réduire les contraintes et d'optimiser les moyens techniques et financiers, le Grand Annecy et la Commune de Fillière décident de recourir à la procédure du transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune de Fillière maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

En application de l'article L2422-12 du code de la Commande Publique, le Grand Annecy confie à la Commune de Fillière, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux décrits ci-dessous, et ce durant toute la durée de la convention.

Aussi, la présente convention de transfert définit les modalités techniques, calendaires et financières du transfert de maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

Article 2 – Programme prévisionnel et enveloppe financière

Article 2.1. – Programme prévisionnel de l'opération

Le programme à réaliser dans le périmètre défini est le suivant :

A. Pose des ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales urbaines à la charge du Grand Annecy :

- dépose du collecteur et des regards existants sur un linéaire de 146 ml ;
- pose d'un collecteur Ø400 mm béton sur un linéaire de 203 ml ;
- pose d'un collecteur Ø300 mm béton sur un linéaire de 1 ml ;
- pose de 6 regards de visite Ø800 mm ;
- pose de canalisations de branchement Ø200 mm PVC sur un linéaire de 23 ml.

B. Pose des ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales de voirie à la charge de la commune de Fillière :

- pose d'un collecteur Ø400 mm béton sur un linéaire de 35 ml ;
- pose d'un collecteur Ø300 mm béton sur un linéaire de 8 ml ;
- pose de 11 regards de visite Ø800 mm ;
- pose de 7 regards 50x50mm ;
- pose de 15 regards à grille ;
- pose de caniveaux à grille sur un linéaire de 40 ml ;
- pose de canalisations de branchement Ø200 mm PVC sur un linéaire de 197 ml ;

Article 2.2. – Coût financier de l'opération

2.2.1. Coût global estimé de l'opération

Le coût prévisionnel global des travaux est estimé à 216 257,20 € HT, soit 259 508,64 € TTC. Le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre ainsi que des prestations complémentaires (notamment la mission de CSPS) fera l'objet d'une répartition à définir entre la Commune et le Grand Annecy.

2.2.2. Part de la Commune de Fillière (travaux relevant de la compétence « voirie »)

Coût estimatif des travaux : 74 889,00 € HT, soit 89 866,80 € TTC

2.2.3. Part du Grand Annecy (travaux relevant de la compétence « eaux pluviales urbaines »)

Coût estimatif des travaux : 141 368,20 € HT, soit 169 641,84 € TTC

La Commune de Fillière s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle définis au présent article.

Conformément à l'article 9, dans le cas où, au cours de sa mission, une prévision d'un dépassement de plus de (+)10% du montant de l'enveloppe financière tel que mentionné au présent article s'avèrerait nécessaire au projet (avec ou sans modification du programme), la Commune de Fillière devra obtenir l'accord préalable du Grand Annecy par voie d'avenant. Dans le cas où les modifications en cours de mission sont d'un montant inférieur, la Commune de Fillière pourra réaliser les avenants nécessaires sans l'accord préalable du Grand Annecy.

Article 3 – Contenu des missions des parties

Article 3.1. – La mission de la Commune de Fillière en tant que maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1. Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés, dans le respect du programme de l'opération ;
2. Élaborer les études de conception, conformément au programme des travaux réalisés par le Grand Annecy ;
3. Passer, attribuer, signer et gérer l'ensemble des marchés (travaux, maîtrise d'œuvre, prestations intellectuelles) nécessaires à l'accomplissement des travaux tels que définis au programme ;
4. Notifier au Grand Annecy le montant des marchés notifiés dans le cadre de l'exécution de la présente convention ;
5. S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des titulaires tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière ;
6. Assurer la réception des ouvrages et procéder à la remise des ouvrages conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention ;
7. Mener ou défendre toute action en justice avec les intervenants à l'opération ;
8. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 3.2. – La mission du Grand Annecy porte sur les éléments suivants :

1. Elaborer le programme des travaux relevant de sa compétence « eaux pluviales urbaines » ;
2. Valider les études de conception et d'exécution par référence à son programme de travaux ;
3. Rembourser les montants des dépenses engagées par la Commune de Fillière sur le fondement des modalités prévues à la présente convention ;
4. Être en appui sur les domaines de compétence propres à la compétence « eaux pluviales urbaines ».

Article 4 – Modalités de coopération

Au cours de l'opération, la Commune de Fillière adressera au Grand Annecy une copie des comptes-rendus de chantier, qui sera adressée par voie dématérialisée, dont le Grand Annecy accusera réception par retour de mail dans un délai de 24h à compter de la réception du compte-rendu.

Le Grand Annecy devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 03 jours francs à réception du compte-rendu.

Toute modification des études d'exécution relevant des eaux pluviales urbaines, avant le début ou pendant les travaux, devra, préalablement à sa mise en œuvre, être approuvée par le Grand Annecy, dans un délai de 10 jours à compter de la transmission de la demande, le silence du Grand Annecy valant acceptation de la demande. La demande adressée par la Commune de Fillière au Grand Annecy, sera accompagnée des documents d'exécution modifiés (plan, DQE, notice...). En retour, la validation par le Grand Annecy sera transmise à la Commune de Fillière qui accusera réception par retour de mail. L'ensemble de ces échanges sera effectué par voie dématérialisée avec accusé de réception.

Dans le cas où la ou les modification(s) proposée(s) entraînerai(en)t une augmentation de +10% par rapport à l'enveloppe prévisionnelle telle que définie à l'article 2.2.3 (avec ou sans modification du programme), la Commune de Fillière devra obtenir l'accord préalable du Grand Annecy par voie d'avenant.

Dans le cas où la ou les modification(s) proposée(s) seraient à l'initiative du Grand Annecy, la commune de Fillière se réserve le droit de demander au Grand Annecy le versement d'un acompte pour financer lesdits travaux préalablement à leurs mises en œuvre.

Le Grand Annecy sera invité aux différentes réunions le concernant lors de l'élaboration des études et de l'avancement des travaux. Il adressera ses observations à la Commune de Fillière (ou à son représentant), mais en aucun cas directement au maître d'œuvre ni aux entreprises.

Il sera loisible au Grand Annecy de demander, à tout moment, à la Commune de Fillière la communication de toutes pièces et contrats en lien avec la compétence transférée.

Article 5 – Garde des ouvrages, modalités de réception et de remise

Article 5.1. – Transfert de la garde des ouvrages existants

Le Grand Annecy conserve la garde des ouvrages existants relevant de la compétence « eaux pluviales urbaine » tels que décrits à l'article 2.1 jusqu'à la date d'effet de la présente convention.

A compter de la date d'effet de la présente convention, la Commune de Fillière assume la garde des ouvrages susmentionnés jusqu'à la signature du procès-verbal de remise conformément à l'article 5.3.

Article 5.2. – Modalités de réception des ouvrages

A l'occasion des Opérations Préalables à la Réception, le maître d'œuvre organise une visite des ouvrages à laquelle participeront les entreprises, la Commune de Fillière et le Grand Annecy (sur invitation de la Commune de Fillière). La Commune de Fillière transmettra au Grand Annecy par voie dématérialisée l'invitation accompagnée de tous les documents préalables à la réception des ouvrages, en particulier les plans de recollement au format PDF et DWG et le rapport d'inspection télévisuelle au format PDF (accompagné des fichiers vidéo).

La Commune de Fillière invitera le Grand Anncy à présenter ses observations, dans un délai maximum de 10 jours, concernant les ouvrages relevant de sa compétence tels que décrits à l'article 2.1. Ces observations seront reprises dans le procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception.

La Commune de Fillière prononce la réception sur la base des propositions du maître d'œuvre consécutives aux Opérations Préalables à la Réception et en tenant compte des observations du Grand Anncy susmentionnées.

Article 5.3. – Modalités de remise des ouvrages

La remise des ouvrages tels que décrits à l'article 2.1 ne devient effectif qu'après la levée des réserves issues des observations émises par le Grand Anncy telles que mentionnées à l'article 5.2. Le Grand Anncy ne pourra s'opposer à la remise des ouvrages relevant de sa compétence que pour des motifs tirés de la non prise en compte de tout ou partie de ses observations formulées lors des opérations de réception visées à l'article 5.2.

Les ouvrages sont remis au Grand Anncy en pleine propriété après établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise des ouvrages.

A compter de la signature du procès-verbal par le Grand Anncy, celui-ci assure notamment la garde et l'entretien des ouvrages.

Quitus est alors donné à la Commune de Fillière par le Grand Anncy.

Article 6 – Actions en justice, assurances, responsabilités

La Commune de Fillière assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise au Grand Anncy des ouvrages relevant de sa compétence dans les conditions prévues notamment à l'article 5 de la présente convention.

A ce titre, la Commune de Fillière devra être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile (RC) générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos des dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir pendant la période de travaux, avec qualité d'assuré au profit du Grand Anncy. La Commune de Fillière s'engage à faire parvenir au Grand Anncy une attestation d'assurance RC pour son activité de Maître d'Ouvrage, avec qualité d'assuré additionnel au profit du Grand Anncy.

A compter de la remise des ouvrages, le Grand Anncy fera son affaire des actions en garantie contractuelle et/ou légale relative aux ouvrages relevant de sa compétence.

Les éventuels contentieux engagés par la Commune de Fillière en cours au moment de la remise de l'ouvrage seront transférés au Grand Anncy.

La Commune de Fillière et le Grand Anncy s'engagent par ailleurs à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses et contentieuses, notamment dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant de ces deux entités.

La Commune de Fillière s'engage à assister le Grand Annecy lors des éventuelles expertises menées après la remise des ouvrages, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage unique.

Le Grand Annecy et son assureur renoncent à tout recours en appel ou garantie à l'encontre de la Commune de Fillière pour des litiges relevant des actions spécifiques dont bénéficie un maître d'ouvrage ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Rémunération

Pour l'exécution de la présente convention, la Commune de Fillière ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

Article 8 – Régime budgétaire et comptable

La maîtrise d'ouvrage unique étant confiée la Commune de Fillière, cette dernière devra liquider et mandater les coûts liés à la maîtrise d'ouvrage des ouvrages.

Article 9 – Modalités financières et paiements

Article 9.1. – Modalités de paiement des travaux réalisés

Dans le cadre de l'enveloppe prévisionnelle définie à l'article 2.2, la Commune de Fillière assure le mandatement de l'ensemble des études et des travaux nécessaires jusqu'à la réception des ouvrages, frais de contentieux éventuels compris. Les dépenses seront imputées au chapitre 4581 « travaux pour compte de tiers » pour la partie relative au Grand Annecy.

Le mandatement sera assuré par la Commune de Fillière dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Commune de Fillière pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge, à l'exception des cas où le délai de paiement serait lié au retard du Grand Annecy dans les opérations de validation ou de suivi dont il a la charge et telles que stipulées dans la présente convention.

Article 9.2. – Modalités de paiement de la part du Grand Annecy

Le Grand Annecy sera redevable envers la Commune de Fillière d'une somme au titre des études et travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages désignés à l'article 2.1 et dont le montant définitif sera celui des sommes réellement acquittées par la Commune de Fillière pour l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation des ouvrages telles qu'établies au Décompte Général Définitif.

Le Grand Annecy sera en outre redevable envers la Commune de Fillière des sommes engagées par celle-ci au titre des éventuels contentieux liés à la réalisation des ouvrages. Dans cette

hypothèse, la Commune de Fillière sollicitera l'avocat en charge de l'opération de ses intérêts en accord avec le Grand Annecy.

Dans l'hypothèse où le coût réel des travaux serait supérieur de +10% au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle telle que définie à l'article 2.2.2, un avenant sera obligatoirement rédigé, dans les conditions de l'article 4 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le coût réel des travaux des ouvrages serait inférieur au montant de l'enveloppe financière prévisionnelle, la participation financière du Grand Annecy sera ajustée au coût réel des travaux, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Les modalités de remboursement de la Commune de Fillière consisteront en :

- le versement à la signature de la présente convention d'une avance à hauteur de 50% de la part totale estimée du Grand Annecy définie à l'article 2.2.2 ;
- le versement du solde à la signature du procès-verbal de remise des ouvrages telle que définie à l'article 5.3, à l'appui des pièces suivantes :
 - le procès-verbal signé de remise des ouvrages ;
 - un état visé par l'ordonnateur comportant le récapitulatif détaillé des dépenses que la Commune aura supportées pour le compte du Grand Annecy ;
 - le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) aux formats PDF et natifs.

Le règlement par le Grand Annecy de ces sommes interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception des titres émis au nom de la Commune de Fillière.

L'avis de recouvrement du solde de l'opération devra parvenir au Grand Annecy dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la signature du procès-verbal de remise des ouvrages. Passé ce délai, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le Grand Annecy se réserve le droit de refuser le remboursement des sommes demandées au titre du solde de l'opération.

Le Grand Annecy procédera au remboursement de la Commune de Fillière imputé au compte 2313 « Constructions ».

En application des règles relatives au FCTVA, seul le Grand Annecy sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie pour les travaux le concernant d'une attribution du fond de compensation. En conséquence, le Grand Annecy fera son affaire de la récupération de la FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Article 10 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature la plus tardive.

Le terme de la convention intervient après la remise des ouvrages au Grand Annecy et la régularisation des comptes en dépenses et en recettes, à l'exception des dispositions de l'article 6 de la présente, qui ne prennent fin qu'à l'expiration de l'ensemble des délais de recours contentieux liés à l'opération ou de la fin desdits recours.

Article 11 – Modification des conditions d'exécution

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par voie d'avenant.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 12 – Conditions de résiliation

Article 12.1. – Résiliation par la Commune de Fillière

En cas d'inexécution ou mauvaise exécution des obligations mises à la charge du Grand Annecy par la présente convention (notamment non-respect des principes du transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage), la Commune prononcera sa résiliation. Cette dernière interviendra après notification d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 1 mois.

Article 12.2. – Résiliation par le Grand Annecy

En cas d'inexécution ou mauvaise exécution des obligations mises à la charge de la Commune de Fillière par la présente convention (notamment non-respect des principes des attributions de la maîtrise d'ouvrage), le Grand Annecy prononcera sa résiliation. Cette dernière interviendra après notification d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 1 mois.

Attention : Dans les deux cas, chaque partie retrouvera la maîtrise d'ouvrage des travaux liés à sa compétence et décrits à l'article 2.

Les parties se rencontreront afin d'organiser la sortie de la convention et établiront notamment un document retraçant les travaux réalisés et les sommes dues par le Grand Annecy.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties qui pourra prendre la forme d'un avenant ou d'un protocole, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Grenoble.

Article 14 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- La commune de FILLIÈRE en son siège : 300 rue des Fougères - 74570 FILLIÈRE
- La Communauté d'agglomération du GRAND ANNECY en son siège : 46 avenue des Îles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX

Article 15 – Annexes

Sont annexées à la présente convention et en font partie intégrante les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan EXE, indice A - 02/26, PERON TP

Fait en 2 exemplaires originaux, sur 10 pages,

A Fillière le

Le Maire de la Commune de Fillière

A Annecy le

La Présidente du Grand Annecy

Frédérique LARDET